

GE_GERICHTE ACPR/906/2019 vom 30. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_906_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/906/2019 du 30 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/906/2019 del 30 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP). Le recours dirigé contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 30 octobre 2019 conserve par ailleurs un objet, nonobstant désormais le renvoi du prévenu en jugement et l'ordonnance de mise en détention pour motifs de sûretés prononcée le 5 novembre 2019 (cf. ACPR/694/2019 du 12 septembre 2019 et l'arrêt cité; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_470/2019 du 16 octobre 2019 qui mentionne, à son consid. 1, que le recourant qui se trouve en détention pour des motifs de sûreté conserve un intérêt juridiquement protégé à la vérification de la décision attaquée qui confirmait la prolongation de sa détention provisoire).

E. 1.2

Les deux recours, bien que dirigés contre deux décisions distinctes, émanent du même prévenu, concernent les mêmes faits et portent sur des questions juridiques communes. Il se justifie, par conséquent, de les joindre et de les traiter en un seul arrêt.

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Il conteste le risque de réitération.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus

- 6/9 - P/20836/2019 graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137

IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, les faits reprochés portent notamment sur une infraction de vol, passible d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans. Il s'agit là d'un crime (art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CP).

Le recourant vit dans la précarité, n'ayant aucune ressource financière, et n'a pas expliqué ce qu'il était venu faire à Genève, alors qu'il dit avoir demandé l'asile dans le canton de Zurich. Il était en outre porteur, avec l'individu interpellé en même temps que lui, de pinces coupantes destinées apparemment à enlever les antivols, ce qui peut laisser penser à un acte prémédité.

Le risque que le recourant commette de nouveaux vols, même pour se vêtir ou manger – il a admis avoir déjà agi de la sorte en France –, est donc élevé.

Enfin, le recourant ayant admis les faits, le risque de récidive peut se fonder sur les infractions ici reprochées, même si l'intéressé n'a aucun antécédent inscrit à son casier judiciaire suisse.

Partant, il existe bel et bien un risque concret de réitération, qu'aucune mesure de substitution ne peut à l'évidence pallier.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, un risque de fuite.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un

- 7/9 - P/20836/2019 sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant a été interpellé le 10 octobre 2019 et mis en détention provisoire le lendemain. Le 5 novembre 2019, il a été placé en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 5 janvier 2020.

L'acte d'accusation ayant été transmis au Tribunal de police le 1er novembre 2019, le recourant devrait être jugé avant cette échéance.

Même si le recourant devait être jugé le 5 janvier 2020, la durée de sa détention jusqu'à cette date – soit un peu moins de 3 mois – resterait encore bien en-deçà de la durée de la peine de 6 mois requise par le Ministère public – et dont il n'appartient pas à la Chambre de céans de dire si elle est excessive ou non – et serait donc parfaitement proportionnée. Partant, l'argument selon lequel le juge du fond serait contraint d'adapter sa peine à la hausse est infondé.

Il en va de même de celui selon lequel le juge du fond ne pourra, vu les délais de convocation, pas se prononcer avant l'échéance de la durée de la détention pour des motifs de sûreté. Il s'agit là de conjecture. Si un tel cas venait à se présenter, il appartiendrait alors au recourant de s'opposer à cette éventuelle prolongation de la détention pour des motifs de sûreté et à la Chambre de céans de réexaminer, à ce moment-là, si la détention demeure encore proportionnée.

Enfin, le fait que le recourant s'expose à une peine privative de liberté assortie du sursis n'est, à teneur de la jurisprudence susmentionnée, pas relevant dans le cadre de l'examen du principe de la proportionnalité, et le recourant ne soutient pas le contraire.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/20836/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.